REGLEMENT -TAXE

Marchés hebdomadaires et périodiques – Adaptation des tarifs pour le marché de Noël

ADMINISTRATION COMMUNALE DE LA VILLE D'ESCH-SUR-ALZETTE

B.P.145 L-4002 ESCH-SUR-ALZETTE

Courriel : juridique@villeesch.lu

Tél. : 2754 – 2437

www.esch.lu

Version consolidée applicable à partir du 20 mars 2023

Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette du 12 octobre 2022

MARCHÉS HEBDOMADAIRES ET PÉRIODIQUES – ADAPTATION DES TARIFS POUR LE MARCHÉ DE NOËL

Vu les articles 99, 102 et 107 de la Constitution ;

Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu la loi communale modifié du 3 décembre 1988 ;

Vu le règlement-taxe du 21 septembre 2012 relatif aux marchés hebdomadaires et périodiques ;

Considérant que désormais, l'Administration Communale de la Ville d'Esch se chargera de l'organisation du marché de Noël ;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins, et après en avoir délibéré conformément à la loi communale, tous les membres du Conseil Communal présents l'étant en présentiel, à l'exception de Madame la Conseillère Communale Vera Spautz assistant par visioconférence et de Monsieur Christian Weis votant par procuration accordé à Monsieur l'Echevin André Zwally, Madame la Conseillère Communale Catarina Simoes votant par procuration accordé à Monsieur le député-maire Georges Mischo et Madame la Conseillère Communale Line Wies votant par procuration accordé à Monsieur le Conseiller Communal Laurent Biltgen,

arrête

à l'unanimité

<u>Droits de place aux marchés trihebdomadaires</u>

Article 1

La taxe pour marchandises exposés sous échoppées, sur camions ou camionnettes (grossistes) est fixée à 3,00€ par mètre courant de face de vente (longueur du camion). Le minimum est fixé à 9,00€.

Article 2

La taxe pour les marchandises exposées en panier, étalées sur tables et bancs, étendues sur le sol est fixé à 3,00€ par mètre courant de vente de face.

<u>Droits de place aux marchés de bétail (marchés mensuels) et marchés de Noël</u>

Article 3

La taxe pour gros bétail (races bovines et chevalines) est fixée à 3,00€/tête.

Article 4

La taxe pour petit bétail est fixée à 3,00€/tête.

Article 5

La taxe pour la location d'un chalet de Noël de la Ville est fixée à 200,00€. La taxe pour l'installation d'un débit de boissons sur le marché de Noël est fixée à 600,00€ pour 3 mètres courants de face de vente. La taxe est augmentée de 200,00€ pour chaque mètre courant de face supplémentaire. Les deux taxes sont cumulatives.

<u>Etalages de marchandises, respectivement marchandises exposées au sol</u>

Article 6

La taxe pour étalages de marchandises, respectivement marchandises exposées au sol est fixée à 3,00€ par mètre courant de face de vente. Le minimum est fixé à 5,00€.

Article 7

La taxe pour vente de fleurs, d'arbres, d'arbustes et de plantes naturelles et artificielles exposés sur des emplacements spéciaux (Noël, etc. est fixée à 3,00€ par marché et par mètre courant de face de vente. Le minimum est fixé à 6,00€.